



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

Sur les projets de loi du pays portant :

- modification de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée, portant création du dispositif d'aide à la connexion « Internet » en Polynésie française ;**
- modification de la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital – DAD ;**
- création du dispositif d'aide à l'inclusion digitale en Polynésie française.**

SAISINES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Evelyne BRICHET, Messieurs Makalio FOLITUU et Tepuanui SNOW

Adopté en commission le 7 janvier 2020
Et en assemblée plénière le 9 janvier 2020

34/2020

S A I S I N E S



Le Président

08 721

N° / PR
(NOR : ADN1900903LP-1)

Papeete, le 05 DEC. 2019

à

**Monsieur le Président du Conseil économique, social et culturel
de la Polynésie française**

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n°2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée, portant création du dispositif d'aide à la connexion « Internet » en Polynésie française.

P. J. : - Un exposé des motifs
- Un projet de loi du pays
- Un tableau synoptique

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n°2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée, portant création du dispositif d'aide à la connexion « Internet » en Polynésie française conformément à l'article 151 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Eduard FRITCHE
Eduard FRITCHE

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie en matière de développement numérique, le Gouvernement s'est fixé pour objectifs de favoriser l'accès au digital et de soutenir l'innovation et l'économie numériques.

Des dispositifs d'aides ont ainsi été créés. En 2016, le dispositif d'aide à la connexion des entreprises - ACI (délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016, modifiée) permet le raccordement, l'installation, l'accès à Internet, quel que soit le domaine d'activité, des personnes physiques non salariées, exerçant leur activité sous forme d'entreprise individuelle et des personnes morales. En 2018, le dispositif d'aide au digital-DAD (loi du pays n°2018-2 du 1er février 2018) se veut être un outil en faveur de l'accompagnement des startups numériques et de la transition digitale des entreprises.

L'ACI intervient sur la base d'un cofinancement des dépenses liées aux équipements et installations nécessaires au raccordement Internet. La prise en charge par le Pays ne peut excéder 70 % des frais engagés par l'entreprise, dans la limite de 200 000 F CFP.

Le DAD a pour objectif d'accompagner les startups, d'encourager le développement de contenus et d'accompagner les entreprises polynésiennes dans leur transition digitale. Cette aide financière vient en soutien aux projets numériques s'inscrivant dans les catégories de l'amorçage aux startups numériques, du développement d'une startup numérique, de la création numérique et de la transformation digitale. Le DAD intervient sur la base d'un co-financement des dépenses liées au projet et éligibles sans pouvoir excéder 50 % des charges et des frais généraux dans la limite de 7 % de la part locale du budget du projet aidé.

Il sera proposé, dans le cadre d'un projet de loi du pays, de compléter ce panel de dispositifs par l'aide à l'inclusion digitale (AID). Cette aide, au même titre que l'ACI, permettra aux associations, oeuvrant dans les domaines de l'insertion à l'emploi, de la cohésion sociale et de la santé, de bénéficier d'un soutien financier en équipements informatiques et en connexion à Internet.

Entre 2016 et 2019, le nombre de demandes d'ACI est en progression modeste, passant de 8 à 18 et totalisant 56 demandes. 59% concernent les entreprises individuelles et 41% les entreprises morales. Le secteur le plus demandeur est celui des services aux particuliers ou aux entreprises avec 53% des bénéficiaires depuis la création du dispositif.

Afin d'augmenter l'attractivité de l'ACI et de soutenir au mieux les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME), il est proposé, d'une part, d'augmenter le plafond de l'aide relative à la connexion internet ; et d'autre part, d'élargir la couverture de l'aide aux dépenses relatives à l'achat de matériel informatique pour les entreprises disposant d'un chiffre d'affaire annuel, inférieur ou égal à 20 millions F CPF.

Ainsi, l'ACI serait attribuée de la manière suivante :

- pour les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaire annuel est inférieur ou égal à 20 millions F CPF : une aide relative à la connexion internet d'un montant plafond de 300 000 F CFP ne pouvant excéder 70% du montant total TTC des dépenses éligibles ; et d'une aide relative à l'achat de matériel informatique, le prix unitaire de chaque matériel et/ou équipement éligible devant être inférieur à 100 000 F CFP TTC ;
- pour les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaire annuel est supérieur à 20 millions F CFP : une aide relative à la connexion internet d'un montant plafond de 200 000 F CFP ne pouvant excéder 70% du montant total TTC des dépenses éligibles.

Tel est l'objet des modifications du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex."01 janvier 2000"]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ADN1900903LP-3)

portant modification de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée, portant création du dispositif d'aide à la connexion « Internet » en Polynésie française

(Phase préparatoire.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESC du [ex."01 janvier 2000"] du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.."Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ; texte adopté n°[NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"]
 - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

Article LP 1. - L'article 4 de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée, est ainsi rédigé :

« Sont éligibles :

- les dépenses des personnes physiques et des personnes morales, dont le chiffre d'affaire est inférieur ou égal à 20 millions FCFP, liées aux équipements informatiques et installations nécessaires au raccordement Internet ;
- les dépenses des personnes physiques et des personnes morales, dont le chiffre d'affaire est supérieur à 20 millions FCFP, liées aux installations nécessaires au raccordement Internet.

L'aide à l'achat de matériel informatique est indissociable d'une demande d'aide à l'installation Internet.

Les dépenses engagées par l'entreprise avant le dépôt de la demande d'aide ne sont pas éligibles au présent dispositif. »

Article LP 2. - L'article 5 de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée, est supprimé.

Article LP 3. - L'article 12 de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée, est ainsi rédigé :

« Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les dispositions relatives à l'instruction des demandes d'aide à la connexion Internet et précise notamment la nature des dépenses éligibles, les modalités d'attribution et de contrôle. »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

**Tableau comparatif des modifications apportées à la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016
portant création du dispositif d'aide à la connexion «Internet » en Polynésie française**

| DELIBERATION n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 portant création du dispositif d'aide à la connexion « Internet » en Polynésie française | Projet de modifications |
|---|--|
| Article 1er— Il est créé un dispositif d'aide à la connexion Internet en Polynésie française pour favoriser le raccordement à l'Internet. | Inchangé |
| Art. 2— Sont bénéficiaires de cette aide : 1 -Les personnes physiques non salariées, exerçant leur activité sous forme d'entreprise individuelle en Polynésie française, à jour de leurs obligations fiscales et sociales ; 2 -Les personnes morales, exerçant leur activité en Polynésie française, à jour de leurs obligations fiscales et sociales. » | Inchangé |
| Art. 3— Le dispositif d'aide à la connexion Internet intervient dans tous les domaines d'activité pour les personnes physiques et morales. | Inchangé |
| Art. 4— Sont éligibles les dépenses liées aux équipements et installations nécessaires au raccordement internet, notamment : - les frais de raccordement au réseau d'un opérateur de télécommunications ; - les frais d'installation dans les locaux de l'entreprise ; - l'achat du matériel permettant de se connecter à internet ; - les frais de mise en service. Les dépenses engagées par l'entreprise avant le dépôt de la demande d'aide ne sont pas éligibles au présent dispositif. | Art. 4— Sont éligibles : - les dépenses des personnes physiques et des personnes morales, dont le chiffre d'affaire est inférieur ou égal à 20 millions FCFP, liées aux équipements informatiques et installations nécessaires au raccordement Internet ; - les dépenses des personnes physiques et des personnes morales, dont le chiffre d'affaire est supérieur à 20 millions FCFP, liées aux installations nécessaires au raccordement Internet. L'aide à l'achat de matériel informatique est indissociable d'une demande d'aide à l'installation Internet. Les dépenses engagées par l'entreprise avant le dépôt de la demande d'aide ne sont pas éligibles au présent dispositif. |

| DELIBERATION n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 portant création du dispositif d'aide à la connexion « Internet » en Polynésie française | Projet de modifications |
|---|--|
| Art. 5— Le montant de l'aide ne peut pas être supérieur à 200 000 F CFP, ni excéder 70 % du montant total TTC des dépenses éligibles. | Art. 5— Le montant de l'aide ne peut pas être supérieur à 200 000 F CFP, ni excéder 70 % du montant total TTC des dépenses éligibles. |
| Art. 6— Pour les entreprises ayant déjà bénéficié d'une aide financière ou fiscale de la Polynésie française, l'aide est attribuable à celles ayant satisfait aux obligations qui s'y rapportent. | <i>Inchangé</i> |
| Art. 7— L'aide ne peut être attribuée qu'une fois par bénéficiaire pour une période de 3 ans à compter de son attribution | <i>Inchangé</i> |
| Art. 8— Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles. | <i>Inchangé</i> |
| Art. 9— L'autorité administrative en charge du dispositif instruit les demandes et en contrôle la bonne application. | <i>Inchangé</i> |
| Art. 10— Les bénéficiaires justifient auprès de l'autorité administrative, des dépenses engagées, dans un délai de six mois à compter de la date de publication au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française de l'arrêté d'attribution de l'aide. | <i>Inchangé</i> |
| Art. 11— Le remboursement intégral ou partiel de l'aide est exigé en cas d'inexécution totale ou partielle des dispositions prévues à l'article 10 ou dans le cas où l'aide a été utilisée à d'autres fins que celles prévues à cet effet. | <i>Inchangé</i> |
| Art. 12— Un arrêté en conseil des ministres fixe les modalités d'application de la présente délibération. | Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les dispositions relatives à l'instruction des demandes d'aide à la connexion Internet et précise notamment la nature des dépenses éligibles, les modalités d'attribution et de contrôle. |
| Art. 13— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française | <i>Inchangé</i> |



Le Président

N° **08722** / PR
(NOR : ADN1900788LP)

Papeete, le **05 DEC. 2019**

à

**Monsieur le Président du Conseil Economique, Social
et Culturel de la Polynésie française**

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n°2018-2 du 1^{er} février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital – DAD

P. J. : - exposé des motifs
- projet de loi du pays
- tableau synoptique

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil Economique, Social et Culturel de la Polynésie française sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n°2018-2 du 1^{er} février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital – DAD conformément à l'article 151 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Edouard FRITZ
Gouvernement de la Polynésie Française
LE PRÉSIDENT

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie en matière de développement numérique, le Gouvernement s'est fixé pour objectifs de favoriser l'accès au digital et de soutenir l'innovation et l'économie numériques.

Des dispositifs d'aides ont ainsi été créés. En 2016, le dispositif d'aide à la connexion des entreprises - ACI (délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016, modifiée) permet le raccordement, l'installation, l'accès à Internet, quel que soit le domaine d'activité, des personnes physiques non salariées, exerçant leur activité sous forme d'entreprise individuelle et des personnes morales. En 2018, le dispositif d'aide au digital-DAD (loi du pays n°2018-2 du 1^{er} février 2018) se veut être un outil en faveur de l'accompagnement des startups numériques et de la transition digitale des entreprises.

L'ACI intervient sur la base d'un cofinancement des dépenses liées aux équipements et installations nécessaires au raccordement Internet. La prise en charge par le Pays ne peut excéder 70 % des frais engagés par l'entreprise, dans la limite de 200 000 F CFP.

Le DAD a pour objectif d'accompagner les startups, d'encourager le développement de contenus et d'accompagner les entreprises polynésiennes dans leur transition digitale. Cette aide financière vient en soutien aux projets numériques s'inscrivant dans les catégories de l'amorçage aux startups numériques, du développement d'une startup numérique, de la création numérique et de la transformation digitale. Le DAD intervient sur la base d'un co-financement des dépenses liées au projet et éligibles sans pouvoir excéder 50 % des charges et des frais généraux dans la limite de 7 % de la part locale du budget du projet aidé.

Il sera proposé, dans le cadre d'un projet de loi du pays, de compléter ce panel de dispositifs par l'aide à l'inclusion digitale (AID). Cette aide, au même titre que l'ACI, permettra aux associations, oeuvrant dans les domaines de l'insertion à l'emploi, de la cohésion sociale et de la santé, de bénéficier d'un soutien financier en équipements informatiques et en connexion à Internet.

Bien que récemment mis en place, le montant global du DAD investi en 2018 et 2019 s'élève à 34 830 000 F CFP avec seulement 52% de dossiers accordés sur la période, pour 29 dossiers initialement déposés. Face à un secteur spécifique et transversal qui n'entend que la fulgurance des contraintes technologiques et organisationnelles innovantes, le DAD doit pouvoir s'adapter pour répondre aux enjeux du moment.

Aussi, est-il proposé d'apporter les modifications suivantes au dispositif :

- élargir la catégorie « *développement de startup* », à tous les types de nouveaux marchés (local, national et international) et de fixer le plafond du financement des projets à 4 millions F CFP au lieu de 7 millions F CFP.

Le dispositif DAD en phase d'amorçage des entreprises est efficace parce qu'il permet une diminution du taux de mortalité des projets de 15% sur la première année. Pour autant, le ciblage de la catégorie « *développement de startup* » aux seuls projets souhaitant s'attaquer au marché international est un frein au développement des startups, car la phase de développement doit également permettre à une entreprise d'expérimenter son propre marché.

- limiter l'éligibilité au DAD aux entreprises de moins de 20 salariés et fixer le plafond du financement des projets à 4 millions F CFP au lieu de 6 millions F CFP, afin de limiter les effets d'aubaine et de recentrer l'utilisation des crédits sur la « *transition digitale* ».

Avec une numérisation grandissante, les entreprises voient dorénavant le digital comme un véritable levier de croissance, capable d'accroître leur productivité. Ainsi, depuis la création du DAD, les entreprises qui font le plus appel à l'aide publique dans la catégorie « *transition digitale* » sont des PME qui ont d'ores et déjà la capacité de financer tout ou partie de cette transformation. Si la transition digitale concerne toutes les entreprises polynésiennes, la puissance publique doit se concentrer sur les entreprises qui en ont le plus besoin : les TPE.

- et de supprimer la catégorie « *création numérique* » dans le DAD.

En effet, l'objectif était d'encourager la conception de solutions digitales valorisant les contenus et les données. Depuis 2018, trois dossiers ont été déposés ; c'est le résultat d'un dispositif trop contraignant administrativement pour les porteurs de ce type de projet. Une autre solution leur est proposée, celui de l'appel à projet sous forme d'un concours, tel que le Digicontest mis en œuvre depuis 2017.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex."01 janvier 2000"]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ADN1900788LP-3)

portant modification de la Loi du pays n°2018-2 du 1^{er} février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital – DAD

(Phase préparatoire.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESC du [ex."01 janvier 2000"] du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ; texte adopté n°[NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"]
 - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

Article LP 1. - L'article LP 2 de la loi du pays n°2018-2 du 1^{er} février 2018 est ainsi rédigé :

« Définitions

Startup : entreprise innovante présentant un fort potentiel de croissance, utilisant de nouveaux procédés et technologies, et qui a besoin de financement important pour être présente sur un marché nouveau et dont le risque est difficile à évaluer.

Amorçage : phase de financement qui permet à l'entreprise de se créer et de développer sa technologie. Il s'agit généralement du premier apport en capital d'une startup.

Phase de développement d'une startup numérique : état de maturité d'une entreprise qui lui impose de conquérir de nouveaux marchés.

Transformation digitale : stratégie d'évolution d'une entreprise qui se réfère aux changements associés à l'application des technologies numériques pour améliorer fondamentalement ses performances ou la portée de son marché. »

Article LP 2. - Le troisième tiret de l'article LP 3 de la loi du pays n°2018-2 du 1^{er} février 2018 est supprimé.

Article LP 3. - L'article LP 4 de la loi du pays n°2018-2 du 1^{er} février 2018 est ainsi rédigé :

« Les bénéficiaires du dispositif d'aide au digital sont scindés en 3 catégories :

1 – Amorçage aux startups numériques

Les bénéficiaires sont les startups ayant une existence légale et dont le projet d'entreprise s'appuie sur le développement d'un produit ou d'un service numérique à forte valeur ajoutée.

2 – Développement d'une startup numérique

Les bénéficiaires sont les startups installées dans l'écosystème numérique polynésien, disposant d'une capacité productive via une solution numérique et qui ont besoin de conquérir de nouveaux marchés.

3 - Transformation digitale

Les bénéficiaires sont les entités justifiant au minimum de 3 années d'existence et souhaitant intégrer des technologies digitales dans les activités et les processus de l'entreprise, afin de procéder à la transformation digitale de leur structure et d'en accroître les performances économiques. »

Article LP 4. - Il est inséré un article LP 4-1 ainsi rédigé :

« Les bénéficiaires sont :

- des personnes physiques résidant en Polynésie française ;
- ou des personnes morales de moins de vingt salariés, établies en Polynésie française, quel que soit le secteur d'activité, à l'exception des personnes morales de droit public et des sociétés d'économie mixte.

Les bénéficiaires doivent :

- être immatriculés au registre territorial des entreprises ;
- être immatriculés au registre du commerce et des sociétés, le cas échéant ;
- être à jour de leurs obligations sociales et fiscales ;
- ne pas faire l'objet d'une déclaration de cessation de paiement ni d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

| Dispositions réglementaires en vigueur | Modifications proposées |
|---|---|
| <p>Article LP 1 Il est institué un dispositif d'aide au digital (DAD) pour encourager le développement des startups, la création de contenus, et enfin la transformation digitale. Ces aides sont accordées en vue de contribuer, dans le cadre du développement de la filière numérique et de la transition digitale des entreprises, au financement de projets numériques portés par des entreprises dans le secteur du numérique ou par des entreprises qui investissent dans leur transformation digitale.</p> | <p><i>Inchangé</i></p> |
| <p>Article LP 2 Définitions</p> <p><i>Startup</i> : entreprise innovante présentant un fort potentiel de croissance, utilisant une technologie nouvelle et qui a besoin de financement important pour être présente sur un marché nouveau et dont le risque est difficile à évaluer.</p> <p><i>Amorçage</i> : phase de financement qui permet à l'entreprise de se créer et de développer sa technologie. Il s'agit généralement du premier apport en capital d'une startup.</p> <p><i>Phase de développement d'une startup numérique</i> : état de maturité d'une entreprise qui lui impose de conquérir de nouveau marché et d'accéder au marché national ou international.</p> <p><i>Transformation digitale</i> : stratégie d'évolution d'une entreprise qui se réfère aux changements associés à l'application des technologies numériques pour améliorer fondamentalement ses performances ou la portée de son marché.</p> | <p>Article LP 2 « Définitions</p> <p><i>Startup</i> : entreprise innovante présentant un fort potentiel de croissance, utilisant de nouveaux procédés et technologies, et qui a besoin de financement important pour être présente sur un marché nouveau et dont le risque est difficile à évaluer.</p> <p><i>Amorçage</i> : phase de financement qui permet à l'entreprise de se créer et de développer sa technologie. Il s'agit généralement du premier apport en capital d'une startup.</p> <p><i>Phase de développement d'une startup numérique</i> : état de maturité d'une entreprise qui lui impose de conquérir de nouveaux marchés.</p> <p><i>Transformation digitale</i> : stratégie d'évolution d'une entreprise qui se réfère aux changements associés à l'application des technologies numériques pour améliorer fondamentalement ses performances ou la portée de son marché. »</p> |

| Dispositions réglementaires en vigueur | Modifications proposées |
|--|---|
| <p>Article LP 3</p> <p>L'aide au digital prend la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une aide en amorçage d'une startup numérique ; - D'une aide au développement d'une startup numérique ; - D'une aide à la création numérique pour support mobile ; - D'une aide à la transformation digitale. | <p>Article LP 3</p> <p>L'aide au digital prend la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une aide en amorçage d'une startup numérique ; - D'une aide au développement d'une startup numérique ; — D'une aide à la création numérique pour support mobile ; - D'une aide à la transformation digitale. |
| <p>Article LP 4 Les bénéficiaires du dispositif d'aide au digital sont scindés en 4 catégories :</p> | <p>Article LP 4 Les bénéficiaires du dispositif d'aide au digital sont scindés en 3 catégories :</p> |
| <p><i>1 – Amorçage aux startups numériques</i></p> <p>Les bénéficiaires sont les startups ayant une existence légale et dont le projet d'entreprise s'appuie sur le développement d'un produit ou d'un service numérique à forte valeur ajoutée.</p> | <p>Inchangé</p> |
| <p><i>2 – Développement d'une startup numérique</i></p> <p>Les bénéficiaires sont les startups installées dans l'écosystème numérique polynésien depuis au moins 2 ans, disposant d'une capacité productive via une solution numérique et qui ont besoin de conquérir des marchés en France ou à l'international.</p> | <p><i>2 – Développement d'une startup numérique</i></p> <p>Les bénéficiaires sont les startups installées dans l'écosystème numérique polynésien, disposant d'une capacité productive via une solution numérique et qui ont besoin de conquérir de nouveaux marchés.</p> |
| <p><i>3 – Création numérique</i></p> <p>Les bénéficiaires qui conçoivent ou développent des solutions numériques agrégeant, produisant et fournissant des contenus, des jeux et des solutions de gamification, à l'exception de contenus communautaires, de la capture d'image et de son.</p> | <p><i>3 – Création numérique</i></p> <p>Les bénéficiaires qui conçoivent ou développent des solutions numériques agrégeant, produisant et fournissant des contenus, des jeux et des solutions de gamification, à l'exception de contenus communautaires, de la capture d'image et de son.</p> |
| <p><i>4 - Transformation digitale</i></p> <p>Les bénéficiaires sont les entités justifiant de 3 années d'existence et souhaitant intégrer des technologies digitales dans les activités et les processus de l'entreprise, afin de procéder à la transformation digitale de leur structure et d'en accroître les performances économiques.</p> | <p>3 - Transformation digitale</p> <p>Les bénéficiaires sont les entités justifiant de 3 années d'existence et souhaitant intégrer des technologies digitales dans les activités et les processus de l'entreprise, afin de procéder à la transformation digitale de leur structure et d'en accroître les performances économiques.</p> |

| Dispositions réglementaires en vigueur | Modifications proposées |
|--|--|
| <p>Les bénéficiaires doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Immatriculés au registre territorial des entreprises ; - Immatriculés au registre du commerce et des sociétés, le cas échéant ; - À jour de leurs obligations sociales et fiscales ; - Ne pas faire l'objet d'une déclaration de cessation de paiement ni d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. <p>Les bénéficiaires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des personnes physiques résidant en Polynésie française ; - Ou des personnes morales établies en Polynésie française, quel que soit le secteur d'activité, à l'exception des personnes morales de droit public et des sociétés d'économie mixte. | <p>Article LP 4-1 Les bénéficiaires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des personnes physiques résidant en Polynésie française ; - ou des personnes morales de moins de vingt salariés, établies en Polynésie française, quel que soit le secteur d'activité, à l'exception des personnes morales de droit public et des sociétés d'économie mixte. <p>Les bénéficiaires doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - immatriculés au registre territorial des entreprises ; - immatriculés au registre du commerce et des sociétés, le cas échéant ; - à jour de leurs obligations sociales et fiscales ; - ne pas faire l'objet d'une déclaration de cessation de paiement ni d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. |
| <p>Article LP.5 Un arrêté pris en Conseil des Ministres fixe, pour chacune des aides prévues à l'article 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La nature des dépenses éligibles au dispositif d'aide au digital ; - Le plafond de l'aide pour chacune des catégories ; - Le taux de prise en charge de l'aide au regard du montant du projet. <p>Ce même arrêté fixe les modalités d'attribution ainsi que la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention de l'aide.</p> | <p><i>Inchangé</i></p> |
| <p>Article LP.6 Il est créé une commission consultative chargée de donner un avis sur les demandes d'aide au digital.</p> <p>La commission est notamment composée de personnalités reconnues pour leur expertise du digital et de professionnels dont l'activité, la fonction ou les compétences sont de nature à enrichir les débats relatifs à l'instruction des demandes d'aide.</p> <p>La composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission sont fixées par un arrêté pris en Conseil des Ministres.</p> | <p><i>Inchangé</i></p> |

| Dispositions réglementaires en vigueur | Modifications proposées |
|--|-------------------------|
| <p>Article LP.7 L'autorité administrative est chargée de l'instruction des demandes d'aide et du contrôle de la bonne application du dispositif. Elle assure le secrétariat de la commission consultative prévue à l'article 6 de la présente loi du Pays.</p> | <p><i>Inchangé</i></p> |
| <p>Article LP.8 L'entreprise bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date de publication au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française de l'arrêté d'attribution de l'aide, pour réaliser son projet, tel que définis dans sa demande.</p> <p>Toutefois, sur demande motivée de l'entreprise bénéficiaire, l'autorité compétente peut décider, le cas échéant, d'accorder un délai supplémentaire, compte tenu de la spécificité du projet ou de la nature des difficultés rencontrées. Le délai supplémentaire ne peut en aucun cas excéder 6 mois.</p> <p>La demande de délai supplémentaire doit être faite par l'entreprise bénéficiaire, minimum 30 jours avant la date d'échéance dudit projet.</p> <p>L'entreprise bénéficiaire doit faire porter la mention « Avec le concours de la Polynésie française » dans tous les supports de communication, de promotion, les conditions légales et rubriques « A propos ».</p> | <p><i>Inchangé</i></p> |
| <p>Article LP.9 Le remboursement intégral ou partiel de l'aide est exigé en cas d'inexécution totale ou partielle des dispositions prévues à l'article 8 de la présente loi du Pays ou dans le cas où l'aide a été utilisée à d'autres fins que celles prévues à cet effet.</p> <p>Toute fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide et dans les documents remis lors du versement du solde de l'aide entraîne, pour le bénéficiaire de l'aide, l'obligation de rembourser intégralement l'aide et l'exclusion de ce dernier du bénéfice du versement de toute nouvelle aide financière pour une durée maximale de deux ans.</p> | <p><i>Inchangé</i></p> |

| Dispositions réglementaires en vigueur | Modifications proposées |
|---|-------------------------|
| <p>Article LP.10 Un arrêté en Conseil des Ministres détermine les modalités d'application de la présente loi du Pays, en particulier la nature des renseignements et des documents qui doivent être remis pour solliciter l'aide, les modalités d'attribution de l'aide et de justification de la réalisation effective du projet et de l'utilisation de l'aide, la procédure d'instruction des demandes d'aide et de contrôle des aides accordées, la composition et le fonctionnement de la commission consultative.</p> | <p><i>Inchangé</i></p> |



Le Président

N° **08 723** / PR
(NOR : ADN1922131LP-1)

Papeete, le **05 DEC. 2019**

à

**Monsieur le Président du Conseil Economique, Social
et Culturel de la Polynésie française**

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant du dispositif d'aide à l'inclusion digitale en Polynésie française.

P. J. : - Un exposé des motifs
- Un projet de loi du pays

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil Economique, Social et Culturel de la Polynésie française sur le projet de loi du pays portant du dispositif d'aide à l'inclusion digitale en Polynésie française conformément à l'article 151 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Edouard FRI...
GOVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
LE PRÉSIDENT

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie en matière de développement numérique, le Gouvernement s'est fixé pour objectifs de favoriser l'accès au digital et de soutenir l'innovation et l'économie numériques.

Des dispositifs d'aides ont ainsi été créés. En 2016, le dispositif d'aide à la connexion des entreprises - ACI (délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016, modifiée) permet le raccordement, l'installation, l'accès à Internet, quelque soit le domaine d'activité, des personnes physiques non salariées, exerçant leur activité sous forme d'entreprise individuelle et des personnes morales. En 2018, le dispositif d'aide au digital-DAD (loi du pays n°2018-2 du 1^{er} février 2018) se veut être un outil en faveur de l'accompagnement des startups numériques et de la transition digitale des entreprises.

En 2018, afin de lutter efficacement contre l'exclusion sociale et numérique des publics vulnérables, un projet pilote d'inclusion numérique a été mis en œuvre en partenariat avec l'association Fondation Agir Contre l'Exclusion. Il s'agissait de soutenir une association, agissant dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle des publics en difficulté, grâce à l'équipement d'une salle informatique et à la formation aux outils numériques.

Il en résulte, après un an, cinq sites équipés respectivement de dix postes informatiques connectés à internet, l'accompagnement effectif d'un réseau d'utilisateurs sensibilisés ou impliqués dans le numérique ; des usagers potentiellement prêts à utiliser les connaissances acquises dans le cadre de leur insertion professionnelle.

Aussi, est-il proposé de compléter le panel de dispositifs par l'aide à l'inclusion digitale (AID). Cette aide, au même titre que l'ACI, permettra à des associations, à but non lucratif, immatriculées en Polynésie française depuis un minimum de 3 ans, oeuvrant dans les domaines de l'insertion à l'emploi, de la cohésion sociale et de la santé, disposant de locaux fixes et présentant un projet d'inclusion numérique, de bénéficier d'un soutien financier en équipements informatiques et en connexion à Internet.

Ainsi, les dépenses éligibles au dispositif AID sont celles relatives à :

- la connexion internet (frais de raccordement et d'installation au réseau d'un opérateur, achat des équipements permettant de se connecter à Internet), les frais de mise en service au réseau d'un opérateur de télécommunications. Le montant de l'aide à la connexion internet est plafonné à 200 000 FCFP TTC ;
- l'achat de matériel informatique comprenant : les ordinateurs ; les imprimantes multifonction à jet d'encre ou laser (imprimante, scanner, photocopieur) et les périphériques informatiques (écran, clavier, souris). Le montant de l'aide à l'achat de matériel informatique est plafonné à 350 000 FCFP TTC. Le prix unitaire de chaque matériel et/ou équipement doit être inférieur à 50 000 FCFP TTC.

L'exécution du projet d'inclusion numérique proposé de l'association bénéficiaire de l'AID fera l'objet d'une attention particulière. En effet, des modalités de contrôle de la bonne utilisation de l'aide, mais également de la mise en œuvre du projet d'inclusion seront précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Tel est l'objet du projet de loi du pays portant création du dispositif d'aide à l'inclusion digitale en Polynésie française que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex."01 janvier 2000"]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ADN1922131LP-3)

portant création du dispositif d'aide à l'inclusion digitale en Polynésie française

(Phase préparatoire.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESC du [ex."01 janvier 2000"] du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ; texte adopté n°[NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"]
 - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

Article LP 1. - Il est créé un dispositif d'aide à l'inclusion digitale (AID) en Polynésie française pour rendre les outils et ressources du numérique accessibles à chaque individu, principalement l'Internet. Ce dispositif vise également à favoriser la transmission des compétences numériques qui permettront de faire de ces outils un levier d'insertion sociale et économique.

Article LP 2. - Sont bénéficiaires de cette aide, les associations à but non lucratif :

- immatriculées en Polynésie française depuis un minimum de 3 années ;
- dont l'objet porté dans les statuts permet d'offrir dans les secteurs de :
 - o l'insertion à l'emploi (formation des acteurs pour la maîtrise des savoirs et des compétences de base pour accéder à l'emploi) ;
 - o la cohésion sociale (soutien à la cellule familiale, lutte contre la rupture intergénérationnelle, lutte contre l'illettrisme, l'absentéisme et le décrochage scolaire) ;
 - o la santé (lutte contre les dépendances, traitement des problématiques de santé et de prévention de proximité, sensibilisation aux bons comportements et à l'hygiène).
- disposant de locaux fixes ;
- présentant un projet d'inclusion digitale.

Ces dernières doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

L'aide ne peut être attribuée qu'une fois par association bénéficiaire pour une période de 3 ans à compter de son attribution.

Article LP 3. - Pour les associations ayant déjà bénéficié d'une aide financière ou fiscale de la Polynésie française, l'aide est attribuable à celles ayant satisfait aux obligations qui s'y rapportent.

Article LP 4. - Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Article LP 5. - L'autorité administrative en charge du dispositif instruit les demandes et en contrôle la bonne application.

Article LP 6. - Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les dispositions relatives à l'instruction des demandes d'aide à l'inclusion digitale et précise notamment le montant de l'aide, la nature des dépenses éligibles, les modalités d'attribution et de contrôle.

Article LP 7. - Dans un délai de six mois après l'obtention d'une aide, le bénéficiaire justifie auprès de l'autorité administrative des dépenses engagées au titre de ce dispositif. Il dispose également d'un délai de douze mois pour transmettre un bilan du projet d'inclusion digitale.

Article LP 8. - Le remboursement intégral ou partiel de l'aide est exigé en cas d'inexécution totale ou partielle des dispositions prévues à l'article 7 ou dans le cas où l'aide a été utilisée à d'autres fins que celles prévues à cet effet.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **8721/PR du 5 décembre 2019** du Président de la Polynésie française reçue le **10 décembre 2019**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée, portant création du dispositif d'aide à la connexion « Internet » en Polynésie française** ;

Vu la saisine n° **8722/PR du 5 décembre 2019** du Président de la Polynésie française reçue le **10 décembre 2019**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital – DAD** ;

Vu la saisine n° **8723/PR du 5 décembre 2019** du Président de la Polynésie française reçue le **10 décembre 2019**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant création du dispositif d'aide à l'inclusion digitale en Polynésie française** ;

Vu la décision du bureau réuni le **11 décembre 2019** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Economie » en date du **7 janvier 2020** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **9 janvier 2020**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) de la Polynésie française, les trois projets de loi du pays suivants :

- Un projet de loi du pays portant modification de la délibération n°2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée, portant création du dispositif d'aide à la connexion « Internet » (ACI) en Polynésie française ;
- Un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n°2018-2 du 1^{er} février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital (DAD) ;
- Un projet de loi du pays portant création du dispositif d'aide à l'inclusion digitale en Polynésie française (AID).

Ces dispositifs d'aides s'inscrivent dans les objectifs communs de favoriser l'accès au digital et de soutenir l'innovation et l'économie numérique.

Le CESEC a donc considéré opportun d'examiner les projets de textes dans le cadre d'une étude commune et d'articuler les observations, recommandations et avis pour chaque saisine, au sein du présent document.

II – ELEMENTS DE CONTEXTE

➤ La modification de deux dispositifs d'aides dénommés ACI¹ et DAD²

Créée en 2016, l'aide à la connexion « Internet » (ACI) permet de favoriser le raccordement, l'installation et l'accès à Internet, quel que soit le domaine d'activité, en faveur des personnes morales ainsi que des personnes physiques non salariées exerçant leur activité sous forme d'entreprise individuelle.

Afin d'augmenter l'attractivité de l'ACI et de favoriser le soutien des très petites et moyennes entreprises (TPE et PME), il est proposé de relever le plafond de l'aide pour les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 20 millions de F CFP, et d'élargir la couverture de l'aide aux dépenses relatives à l'achat de matériel informatique, sous certaines conditions.

Au-delà de ce plafond, les dépenses éligibles ne pourraient être liées qu'aux installations nécessaires au raccordement.

Le DAD, créé en 2018, a pour objectif d'accompagner les startups, de soutenir des projets numériques, d'encourager le développement de contenus numériques et d'accompagner les entreprises polynésiennes dans leur transition digitale.

Selon l'exposé des motifs, il est prévu d'apporter des modifications à ce dispositif afin de l'adapter à certains enjeux. Il est proposé d'élargir la catégorie dite « *développement de startup* », à tous les types de nouveaux marchés, y compris le marché local. Le plafond de financement des projets est porté de 4 millions de F CFP à 7 millions de F CFP.

Par ailleurs, pour la catégorie « *transformation digitale* », il est prévu de limiter l'aide aux entreprises de moins de 20 salariés et de fixer le plafond du financement à 4 millions de F CFP, au lieu de 6 millions de F CFP. La puissance publique souhaite en effet concentrer l'aide pour les TPE qui en auraient le plus besoin.

¹ Délibération n°2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée, portant création du dispositif d'aide à la connexion « Internet » en Polynésie française (ACI)

² Loi du pays n°2018-2 du 1^{er} février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital (DAD)

Il est également prévu de supprimer la catégorie « *création numérique* », qui n'attirerait que très peu de demandeurs, notamment en raison des contraintes administratives qui pèseraient sur ce type de projet.

➤ **La création d'un nouveau dispositif d'aide : l'AID³**

Il est proposé de compléter le panel de dispositifs par une aide à l'inclusion digitale (AID) dont la cible serait le tissu associatif. Elle permettrait, au même titre que l'ACI, aux associations à but non lucratif œuvrant dans les domaines de l'insertion à l'emploi, de la cohésion sociale et de la santé, et répondant à certaines conditions, de bénéficier d'un soutien financier en équipements informatiques et en raccordement internet.

Aux termes de l'exposé des motifs, en 2018, un projet pilote d'inclusion numérique a déjà été mis en œuvre en partenariat avec l'association Fondation Agir Contre l'Exclusion (FACE), permettant ainsi d'équiper et d'accompagner, dans le cadre d'un projet d'inclusion numérique, des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle de publics en difficulté.

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen des projets de lois du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

3-1 – Sur la modification du dispositif ACI⁴

Selon les rédacteurs, à ce jour, on relève que 76% des entreprises sont connectées à l'internet et qu'il existe encore une marge de progression. Parmi elles, le pourcentage d'entreprises ayant accès à la fibre à haut débit serait particulièrement restreint à ce jour.

Le dispositif ACI entré en application en octobre 2016, a pour vocation principale de favoriser le raccordement des entreprises à l'internet. Il totaliserait 56 demandes entre 2016 et 2019. Il est précisé que 59% de ces demandes concerneraient les entreprises individuelles et 41% les entreprises ayant une structure sociétale.

Aux termes de l'exposé des motifs, afin d'améliorer son attractivité et de cibler les TPE et PME, un critère de seuil de chiffre d'affaires de 20 millions est introduit. Aussi, sont proposées les modifications suivantes :

- « *Pour les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 20 millions de F CFP : une aide relative à la connexion internet d'un montant plafond de 300 000 F CFP ne pouvant excéder 70% du montant total TTC⁵ des dépenses éligibles ; et d'une aide relative à l'achat de matériel informatique, le prix unitaire de chaque matériel et/ou équipement éligible devant être inférieur à 100 000 F CFP TTC.*
- *Pour les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 20 millions de F CFP : une aide relative à la connexion internet d'un montant plafond de 200 000 F CFP ne pouvant excéder 70% du montant TTC des dépenses éligibles. »*

Par ailleurs, l'aide à l'achat de matériel informatique est indissociable d'une demande d'aide à l'installation internet.

³ Aide à l'inclusion digitale

⁴ Délibération n°2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée

⁵ Toutes taxes comprises

Le CESEC adhère au principe de concentrer les aides sur les TPE et PME. Il aurait souhaité avoir un bilan précis et approfondi de l'application du dispositif existant afin que puissent être modifiés les critères en connaissance de cause et de pouvoir améliorer davantage son attractivité.

Le CESEC considère que la promotion de ce dispositif avec un accompagnement adapté des entreprises est primordiale. L'association OPEN pourrait dans le cadre de ses missions, être l'un des relais de promotion et d'accompagnement des entreprises parmi l'ensemble des acteurs du numérique.

Il relève que pour les entreprises en début d'activité, la déclaration du niveau du chiffre d'affaires annuel se baserait sur une estimation. Un contrôle *a posteriori* devrait permettre de vérifier la véracité du montant du chiffre d'affaires estimé.

Le CESEC constate que les plafonds de l'aide mentionnés dans l'exposé des motifs ne figurent pas dans le projet de loi du pays lui-même.

L'article LP2 du projet de texte vient supprimer le plafond de l'aide à 200 000 F CFP. L'article LP3 qui renvoie certaines dispositions à un arrêté d'application pris en conseil de ministres, manque de préciser que le montant de l'aide est également fixé par cet arrêté. Le CESEC considère que cette précision doit être apportée.

Afin d'apprécier la portée des modifications du dispositif, le CESEC aurait souhaité avoir communication du projet d'arrêté qui modifie ces modalités d'application.

Le CESEC note que l'enveloppe budgétaire prévue s'élevait à 10 millions de F CFP pour l'année 2018 contre 7 millions de F CFP en 2017. Elle s'élèverait à 10 millions de F CFP pour 2020.

Il considère que le montant de l'enveloppe budgétaire risque d'être consommé rapidement si le dispositif s'avère plus attractif que prévu. Dans ce cas, il conviendra d'abonder cette enveloppe en cours d'année.

3-2 – Sur la modification du DAD⁶

Le DAD est un dispositif créé et mis en application en février 2018. Il s'agit d'une aide financière ayant pour vocation de soutenir des projets numériques pouvant s'inscrire dans le cadre de plusieurs catégories : l'amorçage aux startups numériques, leur développement, la création de solutions numériques ou encore la transition digitale.

Il intervient sur la base d'un co-financement des dépenses liées au projet éligible.

Aux termes de l'exposé des motifs, bien que récemment mis en place, le montant global du DAD investi en 2018 et 2019 s'élève à 34,83 millions de F CFP. L'enveloppe budgétaire pour l'année 2020 est de 30 millions de F CFP.

Il est prévu d'apporter des modifications à ce dispositif afin de l'adapter à certains enjeux et notamment de cibler les TPE et PME.

Il est proposé d'élargir la catégorie « *développement de startup numérique* », à tous les types de nouveaux marchés, y compris le marché polynésien. Le plafond de financement des projets serait porté de 4 millions de F CFP à 7 millions de F CFP.

Pour la catégorie « *transformation digitale* », il est prévu de limiter l'aide aux entreprises de moins de 20 salariés et de fixer le plafond du financement à 4 millions de F CFP, au lieu de 6 millions de F CFP.

⁶ Loi du Pays n°2018-2 du 1^{er} février 2018 portant création d'un Dispositif d'aide au digital (DAD)

Le CESEC constate que la nature des dépenses éligibles, le plafond d'aide et le taux de prise en charge, relèvent à ce jour de l'arrêté n°167 CM du 8 février 2018 portant application de la loi du pays n°2018-2 du 1^{er} février 2018.

Les modifications de plafond proposées et évoquées dans l'exposé des motifs, relèveraient ainsi d'un projet d'arrêté dont il n'a pas eu communication.

Sur la catégorie « *transformation digitale* », le CESEC constate que l'arrêté n°167 CM du 8 février 2018 ne fixe pas à ce jour de limite de nombre de salariés. En limitant l'aide aux entreprises de moins de 20 salariés, la puissance publique souhaite ainsi concentrer l'aide sur les TPE.

Par ailleurs, il est prévu de supprimer la catégorie « *création numérique* », qui n'attirerait que très peu de demandeurs, notamment en raison des critères et obligations administratives qui pèsent sur ce type de projets.

Le CESEC relève que des projets numériques et de jeux vidéo sont actuellement développés par des étudiants du studio de production de Poly3D à l'Université Consulaire de la CCISM⁷ et qu'ils pourraient être éligibles à cette aide. Le CESEC considère que ce type de projet mérite d'être encouragé et aidé.

Il recommande donc au gouvernement de se rapprocher au préalable de la CCISM avant de supprimer définitivement l'aide destinée à la catégorie « *création numérique* ».

3-3 – Sur la création de l'AID⁸

L'AID permettrait de compléter le panel de dispositifs actuels en faveur de l'accès au digital en apportant un soutien financier en équipements informatiques et en connexion internet aux associations à but non lucratif, œuvrant dans les domaines de l'insertion à l'emploi, de la cohésion sociale et de la santé.

Ainsi ce dispositif favoriserait la transmission de compétences numériques et permettrait de faire de ces outils un levier d'insertion sociale et économique.

En 2018, un projet pilote d'inclusion numérique, en partenariat avec l'association Fondation Agir Contre l'Exclusion (FACE), a permis d'équiper cinq sites en postes informatiques, tout en assurant l'accompagnement du réseau d'utilisateurs. Le projet de texte proposé vise à pérenniser et développer les actions de ce type.

Le CESEC relève que les conditions de mise en œuvre et de contrôle de l'utilisation de l'aide seront précisées par un arrêté pris en conseil de ministres. Il regrette de n'avoir pas eu communication du projet d'arrêté afin de pouvoir apprécier toute la portée et les conditions de mise en œuvre du dispositif.

➤ Sur le champ d'application et les publics éligibles :

Le CESEC constate que les associations à but non lucratif éligibles doivent avoir un objet social correspondant aux secteurs suivants :

- L'insertion à l'emploi ;
- La cohésion sociale ;
- La santé.

Le CESEC est favorable au principe de soutenir ces secteurs, cependant il considère que le champ des secteurs retenus reste trop limitatif.

⁷ Chambre de commerce, d'industries, des services et des métiers

⁸ Aide à l'inclusion digitale (AID)

Il préconise d'élargir le champ du dispositif à d'autres secteurs tels que l'environnement et le développement durable, favorisant ainsi les projets d'inclusion numérique et l'économie numérique dans un champ d'activités plus large.

➤ **Sur la condition d'un local fixe adapté :**

L'exposé des motifs du projet de texte indique que les associations à but non lucratif éligibles doivent disposer de locaux fixes adaptés pour recevoir le matériel informatique et son raccordement.

Le CESEC considère que cette condition risque d'exclure un nombre important d'associations qui ne disposent pas de locaux fixes adaptés. Il préconise de se tourner vers les communes afin d'obtenir des solutions et de favoriser la mise à disposition de locaux fixes sécurisés et adaptés au bénéfice des associations.

Il recommande également d'introduire de la souplesse dans le dispositif réglementaire afin de permettre aux associations de retenir leur siège social pour accueillir le matériel informatique. En effet, pour nombre d'associations, le domicile du président de l'association ou de l'un de ses membres constitue le siège social et serait le seul local disponible.

➤ **Sur le personnel salarié des associations à but non lucratif :**

Le CESEC a relevé, à l'occasion de l'examen de ce projet de texte, que pour l'accomplissement de leurs missions, les associations ont recours à des bénévoles mais peuvent également recourir à du personnel salarié.

Certaines associations seraient confrontées à ce jour à des difficultés de recrutement liées notamment à des questions de financements, de type de contrat, d'adéquation entre les aides publiques et les types de contrat éligibles, ainsi que des obligations administratives.

Le CESEC saisit donc l'opportunité pour rappeler le vœu qu'il avait émis en 2014⁹, de créer, de la même manière qu'en métropole, en référence à la loi relative à l'économie sociale et solidaire, un « Chèque Emploi Associatif » (CEA). Ce dispositif serait ainsi adressé spécifiquement aux associations à but non lucratif.

Il relevait qu'il n'existait aucun dispositif équivalent dédié auxdites associations, en vue de leur permettre de bénéficier des mêmes facilités que celles prévues par la « loi du pays » relative à l'instauration du Chèque Service aux Particuliers (CSP).

De manière plus générale, il préconise de se pencher sur la problématique de l'amélioration des conditions de recrutement et de carrière des personnels salariés qui œuvrent au sein des associations à but non lucratif.

IV - CONCLUSION

Le CESEC relève que les dispositifs d'aides examinés ont pour objectif commun de favoriser l'accès au digital et de soutenir l'innovation et l'économie numérique. Il constate également qu'ils s'inscrivent dans le cadre plus général du Schéma général d'aménagement numérique (SDAN) et qu'ils participent à un objectif général d'accession au numérique pour tous et à la lutte contre la fracture numérique.

⁹ Vœu n°1-2014 du 20 mai 2014

Le CESEC préconise d'améliorer l'information et la communication sur les dispositifs d'aides proposés auprès des publics visés afin d'en améliorer la portée et les retombées attendues.

Concernant les modifications des dispositifs ACI et DAD, le CESEC est favorable au principe de concentrer les aides sur les TPE et PME qui ont besoin d'être soutenues.

Il rappelle ses principales recommandations qui sont :

Concernant l'ACI, le CESEC considère que le montant de l'enveloppe budgétaire risque d'être consommé rapidement si le dispositif s'avère plus attractif que prévu. Dans ce cas, il conviendra d'abonder l'enveloppe budgétaire en cours d'année.

S'agissant du DAD, en raison de projets qui seraient en cours dans le studio de production de Poly3D, il recommande au gouvernement de se rapprocher au préalable de la CCISM avant de supprimer définitivement l'aide destinée à la catégorie « *création numérique* ». Le CESEC considère que ce type de projet mérite d'être encouragé et aidé.

Pour l'ensemble des dispositifs, l'institution regrette de ne pas avoir été destinataire des projets d'arrêtés d'application, afin de pouvoir apprécier toute la portée des projets de textes proposés et leurs modalités d'application.

Le CESEC est favorable au principe de création de l'AID qui viendrait compléter le panel de dispositifs existants. Il recommande néanmoins de prêter attention au champ d'éligibilité et aux modalités d'application afin d'ouvrir le dispositif à des associations à but non lucratif œuvrant dans d'autres secteurs que l'insertion à l'emploi, la cohésion sociale et la santé.

Il recommande également d'introduire de la souplesse dans le dispositif réglementaire afin de permettre aux associations de retenir leur siège social pour accueillir le matériel informatique. En effet, pour nombre d'associations, le domicile du président de l'association ou de l'un de ses membres constitue le siège social et serait le seul local disponible.

Le CESEC saisit l'opportunité pour rappeler le vœu qu'il avait émis en 2014¹⁰, de créer, un « Chèque Emploi Associatif » (CEA). Ce dispositif serait ainsi adressé spécifiquement aux associations à but non lucratif.

Eu égard aux observations et recommandations qui précèdent, le CESEC émet :

- un avis favorable au projet de loi du pays portant modification de la délibération n°2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée, portant création du dispositif d'aide à la connexion « Internet » en Polynésie française (ACI),

- un avis favorable au projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n°2018-2 du 1er février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital (DAD),

- un avis favorable au projet de loi du pays portant création du dispositif d'aide à l'inclusion digitale en Polynésie française (AID).

¹⁰ Vœu n°1-2014 du 20 mai 2014

SCRUTIN

| | | |
|---------------------|-------|----|
| Nombre de votants : | | 42 |
| Pour : | | 37 |
| Contre : | | 4 |
| Abstention : | | 1 |

ONT VOTE POUR : 37

Représentants des entrepreneurs

| | | |
|----|-----------------|---------------|
| 01 | ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| 02 | ASIN-MOUX | Kelly |
| 03 | BOUZARD | Sébastien |
| 04 | BRICHET | Evelyne |
| 05 | GAUDFRIN | Jean-Pierre |
| 06 | PALACZ | Daniel |
| 07 | PLEE | Christophe |
| 08 | WIART | Jean-François |

Représentants des salariés

| | | |
|----|------------------|---------|
| 01 | FONG | Félix |
| 02 | GALENON | Patrick |
| 03 | HELME | Calixte |
| 04 | SHAN CHING SEONG | Emile |
| 05 | SOMMERS | Edgard |
| 06 | TOUMANIANTZ | Vadim |
| 07 | YAN | Tu |

Représentants du développement

| | | |
|----|------------------|----------|
| 01 | BESINEAU | Rainui |
| 02 | BODIN | Mélinda |
| 03 | ELLACOTT | Stanley |
| 04 | FABRE | Vincent |
| 05 | HOWARD | Marcelle |
| 06 | LAMOOT | Didier |
| 07 | LE MOIGNE-CLARET | Teiva |
| 08 | OTCENASEK | Jaroslav |
| 09 | SAGE | Winiki |
| 10 | TEMAURI | Yvette |
| 11 | TEVAEARAI | Ramona |
| 12 | UTIA | Ina |

Représentants de la vie collective

| | | |
|----|------------------|-----------|
| 01 | FOLITUU | Makalio |
| 02 | JESTIN | Jean-Yves |
| 03 | KAMIA | Henriette |
| 04 | PARKER | Noelline |
| 05 | PETERS ép. KAMIA | Léonie |
| 06 | PROVOST | Louis |
| 07 | SNOW | Tepuanui |
| 08 | TEIHOTU | Maiana |
| 09 | TIHONI | Anthony |
| 10 | TOURNEUX | Mareva |

ONT VOTE CONTRE : 04

Représentants des salariés

| | | |
|----|--------------|--------|
| 01 | LE GAYIC | Cyril |
| 02 | SOMMERS | Eugène |
| 03 | TERIINOHORAI | Atonia |

Représentant de la vie collective

| | | |
|----|----------|---------|
| 01 | LOWGREEN | Yannick |
|----|----------|---------|

S'EST ABSTENUE : 01

Représentant des salariés

| | | |
|----|----------|-------|
| 01 | TIFFENAT | Lucie |
|----|----------|-------|

5 (cinq) réunions tenues les :
12, 16, 17 décembre 2019 et 7 janvier 2020
par la commission « Economie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Kelly ASIN-MOUX, Président du CESEC

BUREAU

- | | | |
|------------|---------|----------------|
| ▪ BODIN | Mélinda | Présidente |
| ▪ LOWGREEN | Yannick | Vice-président |
| ▪ TIFFENAT | Lucie | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|-----------|----------|
| ▪ BRICHET | Evelyne |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ SNOW | Tepuanui |

MEMBRES

- | | |
|--------------------|---------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ BAGUR | Patrick |
| ▪ BENHAMZA | Jean-François |
| ▪ CHIMIN | Etienne |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FABRE | Vincent |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ GAUDFRIN | Jean-Pierre |
| ▪ JESTIN | Jean-Yves |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LAMOOT | Didier |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ REY | Ethode |
| ▪ SAGE | Winiki |
| ▪ SHAN CHING SEONG | Emile |
| ▪ SOMMERS | Edgard |
| ▪ SOMMERS | Eugène |
| ▪ TEIHOTU | Maiana |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ UTIA | Ina |

MEMBRE AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX

- | | |
|---------------|-------|
| ▪ TOUMANIANTZ | Vadim |
|---------------|-------|

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|------------|---------|----------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ LE PRADO | Davy | Conseiller technique |
| ▪ FAANA | Vaihere | Secrétaire de séance |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Economie » remercient, pour leur contribution à
l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre du Ministère de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique (MAE) :
 - **Madame Charlotte TERAJARUE**, conseillère technique

- ✚ Au titre de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN) :
 - **Monsieur Karl TEFAATAU**, directeur général

- ✚ Au titre de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) :
 - **Monsieur Larry TCHIOU**, directeur délégué

- ✚ Au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :
 - **Monsieur Christophe PLEE**, président

- ✚ Au titre du Syndicat polynésien des entreprises et prestataires de services (SPEPS) :
 - **Monsieur Sébastien BOUZARD**, président

- ✚ Au titre de l'Organisation des professionnels de l'économie numérique (OPEN) :
 - **Monsieur Vincent FABRE**, président

- ✚ Au titre de la Fondation agir contre l'exclusion, Polynésie (FACE) :
 - **Monsieur Olivier POTE**, directeur
 - **Monsieur Pierre BAUDRY**, président